

Maisons-Alfort, le 27 juillet 2004

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur un projet d'arrêté relatif aux caractéristiques de performance des méthodes d'analyses des échantillons d'eaux minérales naturelles

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments a été saisie le 1er mars 2004, par la Direction générale de la santé, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté relatif aux caractéristiques de performance des méthodes d'analyses des échantillons d'eaux minérales naturelles.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé «Eaux » les 8 juin et 6 juillet 2004, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant que la demande concerne un projet d'arrêté relatif aux caractéristiques de performance des méthodes d'analyses des échantillons d'eaux minérales naturelles transposant les dispositions de l'Annexe II de la directive 2003/40/CE de la Commission du 16 mai 2003 fixant la liste, les limites de concentration et les mentions d'étiquetage pour les constituants des eaux minérales naturelles, ainsi que les conditions d'utilisation de l'air enrichi en ozone pour le traitement des eaux minérales naturelles et des eaux de source ;

Considérant l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 7 août 2003 relatif à une demande d'avis sur un projet d'arrêté relatif aux méthodes d'analyses d'échantillons d'eau et à leurs caractéristiques de performance ;

Considérant l'arrêté du 17 septembre 2003 relatif aux méthodes d'analyses des échantillons d'eau et à leurs caractéristiques de performance ;

Considérant l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 2 décembre 2003 relatif à la fixation de critères de qualité des eaux minérales naturelles et des eaux de source embouteillées permettant une consommation sans risque sanitaire pour les nourrissons et les enfants en bas âge ;

Considérant l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 3 mars 2004 concernant un projet d'arrêté fixant la liste, les limites de concentration et les mentions d'étiquetage pour les constituants des eaux minérales naturelles ainsi que les conditions d'utilisation de l'air enrichi en ozone pour le traitement des eaux minérales naturelles et des eaux de source ;

Considérant que le projet ne fixe des méthodes d'analyses que pour les paramètres physico-chimiques faisant l'objet de teneurs limites ;

Considérant que pour respecter les exigences de pureté microbiologique des eaux minérales naturelles aucune méthode normalisée n'est imposée, contrairement au cas des eaux de source ainsi qu'aux eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant que certains paramètres présents dans les eaux minérales naturelles ne sont pas couverts par des méthodes normalisées, ce qui ne permet pas l'accréditation des laboratoires pour ces paramètres ;

Considérant qu'une harmonisation des méthodes d'analyses pour les eaux destinées à la consommation humaine, les eaux de source ainsi que les eaux minérales naturelles apparaît souhaitable ;

Considérant que les méthodes normalisées d'analyses des eaux destinées à la consommation humaine ne sont pas toujours directement applicables et ceci en raison de la matrice spécifique de certaines eaux minérales naturelles ;

Considérant qu'il est nécessaire de tenir compte de toutes les possibilités techniques actuelles pour fixer les critères de performance des méthodes et en particulier des limites de quantification permettant de vérifier les exigences de la directive précitée,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments :

- 1 Estime :
 - a) que l'arrêté ministériel doit préciser qu'il s'agit d'eaux minérales naturelles conditionnées,
 - b) qu'il n'existe pas d'argument sanitaire justifiant l'absence, dans ce projet d'arrêté, de méthodes d'analyses normalisées pour les paramètres microbiologiques des eaux minérales naturelles ainsi que pour les paramètres physico-chimiques autres que ceux spécifiés,
 - c) qu'il conviendrait d'abaisser les limites de quantification pour les paramètres antimoine, arsenic et cuivre respectivement à 2 microgrammes par litre, 5 microgrammes par litre et 100 microgrammes par litre ;
- 2 Attire l'attention sur le fait que les eaux minérales naturelles sont exclues du champ d'application des méthodes normalisées concernant l'analyse des paramètres physico-chimiques des eaux destinées à la consommation humaine en raison de la spécificité de certaines de leurs matrices ;
- 3 Suggère que les textes administratifs concernant les méthodes d'analyse des eaux soient systématiquement remis à jour en fonction des progrès technologiques ;
- 4 Rappelle :
 - a) que le Comité d'experts spécialisé « Eaux » a proposé dans sa séance du 9 septembre 2003 de fixer une valeur guide des nitrates dans les eaux minérales naturelles à 10 mg/L (exprimée en NO_3), ce qu'autorise la directive précitée,
 - b) que dans l'avis du 2 décembre 2003, l'Afssa n'a pas émis un avis favorable sur la disposition prévoyant de fixer la teneur limite en nitrates dans les eaux minérales naturelles à 50 mg/L,
 - c) que cette proposition n'a pas été reprise dans le projet d'arrêté transposant en droit français la directive 2003/40/CE de la Commission du 16 mai 2003 fixant la liste, les limites de concentration et les mentions d'étiquetage pour les constituants des eaux minérales naturelles, ainsi que les conditions d'utilisation de l'air enrichi en ozone pour le traitement des eaux minérales naturelles et des eaux de source ;
- 5 Émet un avis favorable aux dispositions autres que celles précitées au point 1 figurant dans le projet d'arrêté relatif aux caractéristiques de performance des méthodes d'analyses des échantillons d'eaux minérales naturelles conditionnées.

Martin HIRSCH